

PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 2 août 2010

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2010-776
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°10.082N
Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007
prescrivant à la société DEULEP à ST GILLES
la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu la note de doctrine générale BRTICP/2008-514/CBO émise le 15 octobre 2008 par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01.143N du 6 juillet 2001 autorisant la société D.E.U.L.E.P. à exploiter à Saint Gilles une distillerie avec rectification ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 actualisant les prescriptions applicables au site ;
- Vu l'étude des dangers produite par l'exploitant, version 3 datée de janvier 2009, complétée en dernier lieu en janvier 2010 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18^o juin 2010 ;

Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 24 juin 2010 par l'exploitant ;

Vu l'avis du CODERST en date du 6 juillet 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 juillet 2010,

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

CONSIDERANT la surface des zones d'aléas et la gravité des effets thermiques ou de surpression pour certains scénarios d'incendie ou d'explosion;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux qui peuvent être positionnés dans des cases « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

CONSIDERANT qu'une partie de ces mesures de maîtrise sont organisationnelles, dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire à l'accomplissement de la fonction de sécurité ;

CONSIDERANT que les autres mesures de maîtrise des risques sont qualifiées de techniques ;

CONSIDERANT que l'obtention d'un très haut niveau de confiance pour l'accomplissement des fonctions de sécurité nécessite la mise en place de mesures de maîtrise de sécurité techniques en plus des mesures organisationnelles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et des informations fournies par l'actualisation de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose de considérer le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie comme physiquement impossible dès lors que des événements de respiration correctement dimensionnés seront mis en place ;

CONSIDERANT que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés recommande de retenir pour le calcul des dimensions minimales de ces événements de surpression, les surfaces d'événements obtenues par le calcul donné dans une note annexe, disponible sur le site Internet qu'elle indique ;

CONSIDERANT que l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir peut entraîner la rupture d'un réservoir sous le niveau du liquide stocké, ce qui constitue un évènement initiateur du phénomène dangereux feu de cuvette ;

CONSIDERANT que le scénario de feu de cuvette du bac 73, au parc 1, est affecté par l'étude des dangers du niveau de gravité désastreux, ce qui, combiné à la probabilité D, placerait ce scénario en case « MMR NON rang 1 » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005, et que d'autres scénarios de feux de cuvettes sont placés en cases « MMR » dans la même matrice ;

CONSIDERANT que parmi les meilleures techniques complémentaires disponibles pour réduire la probabilité de déchirure d'un réservoir sous le niveau du liquide stocké lors de l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir, figure la frangibilité de la robe du réservoir à un niveau supérieur au niveau de stockage ;

CONSIDERANT que d'autres mesures techniques d'efficacité équivalente à la frangibilité de la robe du réservoir à un niveau supérieur au niveau de stockage peuvent être identifiées et retenues par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers indique que c'est l'ensemble du site qui forme rétention associée au postes de chargements camions et wagons et n'envisage pas que des effets thermiques d'un feu de nappe correspondant à un épandage important issu d'une citerne de camion ou de wagon aient des conséquences hors du site, ou propagent un sinistre à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir la limite des effets significatifs d'un tel feu de nappe à l'intérieur du site, sans produire d'effet « domino » ;

CONSIDERANT que la rupture de l'enceinte d'un bac de stockage de liquides inflammables est susceptible de générer une vague aux effets dynamiques importants, avec potentiellement la surverse au-dessus de la cuvette de rétention et l'inflammation de la nappe de produit répandu ;

CONSIDERANT que ce phénomène dangereux, dont les fréquences d'occurrence présentées par l'accidentologie restent très rares, pourra ne pas être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque à la source par l'exploitant, sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques portant sur des modalités de conception, d'exploitation, de surveillance et de maintenance de ses équipements au regard de ces risques ;

CONSIDERANT les indications données par la note de doctrine générale émise le 15 octobre 2008 visée ci dessus, relative aux mesures de maîtrise des risques de prévention de la rupture brutale de l'enceinte d'un bac de stockage et de réduction des conséquences d'un tel évènement ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société D.E.U.L.E.P. dont le siège social est situé 21 boulevard Chanzy, 30800 Saint Gilles, qui exploite des installations de rectification, déshydratation, stockage d'alcool éthylique et des installations connexes de chargement et déchargement, situées boulevard Chanzy à Saint Gilles, respectera les prescriptions du présent arrêté. Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07.106N du 21 février 2007 actualisant les prescriptions applicables au site.

ARTICLE 2 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DES DANGERS

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

Il est donné acte à la société D.E.U.L.E.P. de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement 21 boulevard Chanzy sur le territoire de la commune de Saint Gilles. Cette étude de dangers est référencée EV 07-018/PER, version 3, janvier 2009.

La prochaine actualisation des études de dangers du site sera transmise par la société D.E.U.L.E.P. avant le 1^{er} février 2014.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA PRESSURISATION D'UN RESERVOIR PRIS DANS UN INCENDIE

Les réservoirs sont conçus, installés ou équipés afin que le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie soit physiquement impossible. A cet effet, des évènements de respirations correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent équipent les réservoirs sous les délais suivants :

Réservoirs	échéance de mise en œuvre
73	30 septembre 2011
71, 72	30 septembre 2013
Autres réservoirs	31 août 2015

ARTICLE 4 : PREVENTION DU DEBORDEMENT DE RESERVOIR

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité du débordement d'un réservoir.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles de prévention de débordement pour les réservoirs désignés ci dessous sous les délais indiqués. Ces meilleures techniques disponibles lui permettent de s'assurer du confinement du produit par un dispositif de chaîne de sécurité par détection de niveaux, alarme, asservissement des pompes, vannes ou par tout autre dispositif équivalent.

Réservoirs	Délai de mise en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté
73	30 septembre 2011
71, 72	30 septembre 2013
réservoirs du parc 2 et du parc 3	31 août 2015

ARTICLE 5 : PREVENTION DE L'EXPLOSION DE RESERVOIR

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité d'explosion du ciel gazeux des réservoirs.

Ces mesures seront celles des meilleures techniques disponibles lui permettant de s'assurer de l'absence de caractère explosif du ciel gazeux des réservoirs, obtenu par l'isolement du liquide stocké et au moyen d'un écran flottant, ou par inertage, ou par tout autre dispositif équivalent.

La mesure de maîtrise du risque mise en œuvre aura un niveau de confiance tel que la probabilité d'explosion du ciel gazeux des réservoirs sera réduite d'une classe, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents .

Les mesures de maîtrise du risque d'explosion des réservoirs répondant à ces critères seront mises en œuvre avant le 31 décembre 2011 pour le réservoir 73, et avant le 31 décembre 2013 pour les réservoirs n° 71 et 72.

L'exploitant communique dans les mêmes délais à l'inspecteur des installations classées le dossier descriptif de la mesure retenue et justificatif du niveau de confiance qui lui est accordé.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA RUPTURE DU RESERVOIR SOUS LE NIVEAU DE STOCKAGE

L'exploitant recherche et met en œuvre les mesures de maîtrise du risque correspondant aux meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité de rupture d'un réservoir sous le niveau du liquide stocké en cas d'explosion du ciel gazeux du réservoir.

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre auront un niveau de confiance tel que la probabilité de rupture des réservoirs sous le niveau de stockage lors de l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir sera réduite d'au moins une classe, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents .

L'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées avant le 30 septembre 2011 pour les réservoirs du parc 1 et avant le 31 août 2015 pour les réservoirs des parcs 2 et 3:

- Le calendrier de mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque indiquées au présent article, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.

ou

- La justification, par une étude technico économique, de la disproportion du coût des mesures de maîtrise du risque non retenues, par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.

ARTICLE 7 : HABITATIONS OCCUPEES PAR DES TIERS SUR LE SITE

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire la gravité des accidents susceptibles de survenir dans les installations.

A cet effet, il prendra toutes dispositions pour que les tiers occupant habituellement les habitations, immeubles sur l'emprise du site soient évacués avant le 1^{er} septembre 2013. Ces locaux ne seront ensuite plus utilisés comme lieu d'habitation par des tiers.

ARTICLE 8 : REDUCTION DES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE SUR UNE CITERNE MOBILE

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour limiter les effets d'un feu de nappe consécutif à l'épandage du contenu d'une citerne mobile.

Les techniques mises en œuvre permettront de maintenir la limite des effets significatifs d'un tel feu de nappe à l'intérieur du site, sans produire d'effet « domino ».

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier justifiant que les installations répondent à cet objectif.

ARTICLE 9 : PREVENTION ET REDUCTION DES CONSEQUENCES DE LA RUPTURE BRUTALE D'UN RESERVOIR

Article 9-1 Prévention des ouvertures par rupture zip

Conception, résistance du réservoir

L'exploitant s'assure que la conception des réservoirs prévient la rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe du bac, entraînant l'ouverture verticale partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe du bac (effet « zip »).

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier justifiant la résistance des réservoirs aux sollicitations pouvant conduire à une rupture avec effet « zip ».

Ce dossier démontrera le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, il sera mené un test hydraulique sous 10 ans (sauf bien entendu lorsqu'un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur de son usage), sauf impossibilité technique ou économique ou présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

Surveillance et les inspections des réservoirs

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité:

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées, par exemple celles décrites dans la norme API 653 relative à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sera mené sur l'intégralité de la robe,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, c'est à dire au moins pour les viroles les plus basses, sera réalisé,
- un contrôle très rigoureux des soudures sensibles sera mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Maintenance

Dès qu'une situation à risque sera détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents .

Article 9-2 Prévention des ruptures robe - fond et des ruptures ou fuites des tôles de fond

Conception, résistance du réservoir

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité de rupture des liaisons robe - fond des réservoirs et de ruptures ou fuites des tôles de fond.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, sous un délai de 3 mois suivant le début de la prochaine opération de maintenance nécessitant l'ouverture d'un réservoir, un dossier évaluant la résistance des liaisons robe - fond des réservoirs et la résistance aux ruptures ou fuites des tôles de fond.

Ce dossier examinera le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure).

A défaut d'une conception conforme à ces standards, il décrira et justifiera la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque correspondant aux meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité de rupture des liaisons robe - fond des réservoirs et de ruptures ou fuites des tôles de fond.

Surveillance et les inspections des réservoirs

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité:

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées, par exemple celles décrites dans la norme API 653 relative à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sera mené sur l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe,
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles sera réalisé,
- un contrôle très rigoureux de toutes les soudures sur ces tôles sera mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à a vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) seront effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs seront menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds sera réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles seront opérationnelles.

Maintenance

Dès qu'une situation à risque sera détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents .

Article 9-3 Réduction des conséquences

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté un dossier justifiant les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond,
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond,
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

ARTICLE 10 : CANALISATIONS

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs et la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont conçues ou équipées de dispositifs de protection contre les coups de bélier.

ARTICLE 11 : RESERVES D'EMULSEUR

L'exploitant doit disposer sur le site d'au moins 31 m³ d'émulseur filmogène de classe I à 6 % ou équivalent.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement (annexé).

ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de St Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DEULEP.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.